

CH_VB 3193 vom 22. Juni 1998

Bundesverwaltung, 1998-06-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3193

FR: CH_VB 3193 du 22 juin 1998

IT: CH_VB 3193 del 22 giugno 1998

Erwägungen

E. 7

juillet 1998 Office fédéral des assurances privées FF26 3195

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr) - Favre et Perret SA, 2305 La Chaux-de-Fonds atelier CNC à la rue du Collège 90 4 ho

E. 8

juin 1998 au 9 juin 2001 (renouvellement) (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)
Voies de droit Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/ 29 50). 7 juillet 1998 Office fédéral du développement économique et de l'emploi : Division de la protection des travailleurs et du droit du travail 3196

Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT) Normes techniques pour les machines 1> En vertu de l'article 4a de la loi fédérale du 19 mars 1976 (modifiée le 18 juin 1993) sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.1). les normes techniques énumérées dans l'annexe sont définies comme des normes techniques qui sont propres à concrétiser les exigences de base de la sécurité et de la santé par rapport aux machines, dans le sens de l'article 2, alinéa 1 de l'ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.11). Il s'agit à ce propos de normes européennes harmonisées qui ont été édictées par le Comité européen de normalisation (CEN), sur l'ordre de la Commission des Communautés européennes et de l'Association européenne de libre échange (AELE). Les listes des titres des normes techniques qui ont été définies par OFDE ainsi que les textes de ces normes peuvent être commandés auprès de l'association suisse de normalisation, division switec, Mühlebachstr. 54, 8008 Zürich. 7 juillet 1998 Office fédéral du développement économique et de l'emploi: Installations et appareils techniques Annexe numéro EN 710 EN 836/A1 EN 859 EN 861 EN 869 EN 894-1 Normes techniques pour les machines titre Prescriptions de sécurité applicables aux machines et chantiers de moulage et de noyautage en fonderie et à leurs équipements annexes Matériel de jardinage - Tondeuses à gazon à moteur- Sécurité Sécurité des machines pour le travail du bois - Machines à dégauchir à avance manuelle Sécurité des machines pour le travail du bois - Machines combinées à raboter et dégauchir Prescriptions de sécurité pour les unités à mouler les métaux sous haute pression Sécurité des machines - Spécifications référence journal officiel - CE 98/C 78/02 98/C 78/02 98/C 78/02 98/C 78/02 98/C 78/02 98/C 78/02 98/C 78/02 Voir également FF 1997 III 1270. 1997 IV 133. 1997 IV 502.

matériel, 3000 Berne. 7 juillet 1998 Chancellerie fédérale 40006 3202 ad 1998-197

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales
Décisions de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles
Commune de Cormagens FR, rural communautaire Pré de la Maison, projet no FR3683
Voies de recours En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les
améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure
administrative (RS 172.02J), de l'article 12 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la
protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4
octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704),
ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de
recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente
publica- tion. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les
conclu- sions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
manda- taire. Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les
dossiers de projets auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations
structurelles, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après
s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55. 7 juillet 1998 Office fédéral de
l'agriculture Division Améliorations structurelles 3203

Fonds pour dommages nucléaires Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 5
décembre 1983 sur la responsa- bilité civile en matière nucléaire (ORCN; RS 732.441), le
Contrôle fédéral des finances a approuvé le bilan et le compte de profits et pertes de 1997,
en date du 6 avril 1998. Bilan au 31 décembre 1997 Actifs Confédération (compte
01-22745-8) Passifs Fortune du fonds 1er janvier 1997 Bénéfice net 1997 211582331.75 15
247 693.60 Fr. 226 830 025.35 226 830 025.35 Compte de résultats 1997 Produits Fr.
Contributions: - Forces motrices du nord-est de la Suisse 2 494 023.00 - BKW FMB
Energie SA 1 463 120.00 - Centrale nucléaire de Gösgen 1 878 907.00 - Centrale nucléaire
de Leibstadt 1 878 907.00 - SNA-Lucens 2 384.40 - Canton de Baie-Ville (réacteur de
recherche) 3 474.00 Produit des intérêts Fr. 7 720 815.40 7 527 228.20 15 248 043.60
Charges Frais de révision en 1996 Bénéfice net 350.00 15 247 693.60 15 248 043.80
Janvier 1998 Office fédéral de l'énergie FF26 3204

Notification (art. 64, 3e al., de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA) Le
mandat de répression peut être consulté auprès de l'Office fédéral de la commu- nication,
division concessions de radiocommunication et installations, section droit et marché Suisse
romande et italienne, rue de l'Avenir 44, 2503 Bienne. Quiconque est touché par un mandat
de répression peut faire opposition dans les 30 jours suivant la notification (art. 67, 1er al.,
DPA). L'opposition doit être adressée par écrit à l'administration qui a rendu le mandat de
répression (art. 68, 1er al., DPA). A la requête ou avec l'assentiment de l'opposant,
l'administration peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal (art.
71 DPA). Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression est
assimilé à un jugement passé en force (art. 67, 2e al., DPA). L'inculpé peut, dans les 30
jours suivant la communication de la décision, présenter une plainte contre le montant des
frais à la Chambre d'accusation du Tribunal fédé- ral (art. 96, 1er al., DPA). Dans sa plainte,
il peut invoquer la violation du droit fédé- ral, la constatation inexacte ou incomplète de
faits pertinents ou l'inopportunité. La plainte doit être déposée en deux exemplaires au
moins, contenir les conclusions et les motifs et porter la signature du plaignant (art. 28, 2e et
3e al., DPA). Si aucune plainte n'est formée dans le délai imparti, la décision sur les frais est

également as- assimilée à un jugement passé en force (art. 96, 2e al., DPA). Le montant total de 330 francs doit être versé à l'Office fédéral de la communication, compte de chèque postaux 25-383-2, 2503 Bienne. 7 juillet 1998 Office fédéral de la communication FF26 3205

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Publications des départements et des offices de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1998 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 07.07.1998 Date Data Seite 3193-3205 Page Pagina Ref. No

E. 10

109 510 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.